



CE QU'ON NE  
VOUS DIT PAS EN  
MATIÈRE

LE DROIT



**DE RECONNAISSANCE DES  
ARRETS MALADIE EN TANT  
QUE PERIODES DE TRAVAIL  
ACCOMPLI**

Le **SNT Vosges** se pose la question de savoir si, **un agent peut bénéficier de l'ouverture d'un CET pendant son congé pour maladie ordinaire et y déposer ses CA non consommés ?**

Nous avons donc adressé un courrier à la collectivité afin d'avoir une réponse à cette question.

Vous trouverez l'intégralité de notre analyse dans les pages suivantes.

---

## POINT SUR LE SUJET

Un agent nous a sollicité sur la question suivante : ayant été en congé de maladie ordinaire (CMO) en 2022, **il avait sollicité sa hiérarchie pour l'ouverture du CET afin de placer une partie de ses CA non pris**. Sa demande a été rejetée du fait de son positionnement en CMO.

Du fait de sa pathologie, cet agent a été à nouveau placé en CMO durant l'année 2023. Mais il devrait pouvoir reprendre son service en début d'année 2024.

Il pourra donc bénéficier de la possibilité du report des congés non pris du fait d'un congé de maladie au cours sur une période de 15 mois après le terme de l'année 2023. Cependant, ce report devait s'exercer dans la limite des quatre semaines prévues par la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003.

> Avis CE, 26 avril 2017, n° 406009.

---

## EXPLICATIONS SUR NOTRE DEMARCHE

Le droit de l'Union Européenne, et en particulier par les articles 31 paragraphe 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et 7 de la directive 93/104 du Conseil, codifiée par la directive 2003/88/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 novembre 2003 n'opère aucune distinction entre les travailleurs qui sont absents du travail en vertu d'un congé de maladie, pendant la période de référence, et ceux qui ont effectivement travaillé au cours de ladite période (voir arrêt Schultz-Hoff e.a.), il s'ensuit que, s'agissant de travailleurs en congé de maladie dûment prescrit, le droit au congé annuel payé conféré par cette directive à tous les travailleurs ne peut pas être subordonné par un État membre à l'obligation d'avoir effectivement travaillé pendant la période de référence établie par ledit État.

**Ce qui signifie que le congé de maladie ordinaire (CMO) est considéré comme service accompli ouvrant droit à un congé annuel.**

Considérant que la question écrite au Sénat n°08187 concernant le fonctionnaire territorial en congé de maladie ordinaire depuis plus d'une année et l'alimentation de son compte épargne temps introduit ce qui suit :

*« Question de Mme HERZOG Christine (Moselle - NI) publiée le 13/12/2018  
Mme Christine Herzog expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'un fonctionnaire territorial en congé de maladie ordinaire depuis plus d'une année. Elle lui demande si ce fonctionnaire peut comptabiliser sur son compte épargne temps, les congés qui n'ont pas été pris pendant la période de maladie.  
Publiée dans le JO Sénat du 13/12/2018 - page 6350*

Transmise au Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

**Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée le 28/02/2019**

**Réponse apportée en séance publique le 27/02/2019**

Aux termes du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, tout fonctionnaire en position d'activité a droit, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. **Pour l'application de cette disposition, le congé de maladie ordinaire (CMO), d'une durée maximale d'un an, est considéré comme service accompli ouvrant droit à un congé annuel. Afin de ne pas perdre le bénéfice de ses jours de congés, l'agent en CMO a la possibilité d'alimenter son compte épargne-temps (CET) dans les conditions de droit commun.** En application du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, le CET est alimenté par le report de jours de réduction du temps de travail et de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt et sans que le nombre total de jours inscrits sur le CET n'excède soixante. En tout état de cause, quand bien même les règles précitées d'alimentation du CET ne seraient pas remplies, il convient de rappeler que la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) estime que l'article 7 de la directive n° 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail fait obstacle à l'extinction du droit au congé annuel lorsque le travailleur a été en congé de maladie (arrêt C-350/06 et C-520/06 du 20 janvier 2009). Cette règle, rappelée par la circulaire du ministre de l'intérieur du 8 juillet 2011 relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux, a été confirmée par le Conseil d'État (avis du 26 avril 2017, n° 406009 et décision du 14 juin 2017, n° 391131). Toutefois, ce droit au report n'est pas illimité et s'exerce dans les limites définies par le juge communautaire qui estime d'une part, qu'une demande présentée au-delà d'une période de quinze mois qui suit l'année au titre de laquelle les droits à congés ont été ouverts peut être rejetée par l'employeur et d'autre part, que le report doit s'exercer dans la limite d'un congé annuel de quatre semaines.

Publiée dans le JO Sénat du 28/02/2019 - page 1132

**Pour rappel :**

[>Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.](#)

[>Circulaire du 31 mai 2010 relatif au CET dans la FPT.](#)

---

## EN CONCLUSION

Pour le **SNT Vosges**, s'agissant de la situation de l'agent cité en référence :

- la période en CMO de l'agent cité en référence aurait dû être considérée comme du service accompli,
- sa demande n'avait pas été présentée au-delà d'une période de quinze mois suivant l'année au titre de laquelle les droits à congés avaient été ouverts
- Cet agent était employé de manière continue et avait accompli au moins une année de service, il répondait aux dispositions du Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, dans son article 2.

En conséquence, il nous semble que rien ne s'opposait au fait qu'il puisse ouvrir un CET et l'alimenter. A notre sens, l'administration ne devait pas lui refuser ce droit.

Par ailleurs, La Direction des Ressources Humaines, nous a rappelé que les agents territoriaux ne peuvent prétendre à une indemnité compensatrice de congés, que s'ils n'avaient pu prendre leurs CA pour cause de CMO ou de nécessités de service quand ils quittent définitivement la collectivité.

Nous ne sommes pas en désaccord sur ce point, mais si les textes réglementaires permettent de placer tout ou partie des CA non consommés (dans la limite de 60 jours) lors de CMO, in fine, ces jours deviennent monétisables.

***Pour rappel :***

*L'Arrêté du 24 novembre 2023 fixe les montants revalorisés des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps (CET) applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024.*

*Soit :*

- *Pour les catégories A : 150 € ;*
- *Pour les catégories B : 100 € ;*
- *Pour les catégories C : 83 €.*

**Nous invitons tous les agents ayant vécu la même situation à se rapprocher du **SNT Vosges** afin d'étudier leur dossier.**

---

## Vous pouvez aussi découvrir notre site web !





---

## Ou encore, partager nos publications avec vos collègues !

**Vos collègues souhaitent s'abonner à notre lettre d'info ?**

Rien de plus simple !  
Partagez le lien ci-dessous :  
**[Je m'abonne](#)**  
ou demandez-leur de flasher  
le QRcode ci-dessous :



**Vous pouvez, si vous le souhaitez, vous désabonner !**

Cliquez sur le lien ci-dessous :  
**[Je me désabonne](#)**  
ou en flashant le QRcode ci-dessous :

